

DÉFENSE ET ILLUSTRATION

Robin Navez et Clémentine Waxweiler

Défense du droit romain

Le 4 novembre 1817, Léopold August Warnkönig, premier professeur de droit romain de l'université de Liège, tient pour son entrée en fonction une leçon inaugurale intitulée “*De studiis juris Romani utilitate et necessitate*” dans laquelle il s’attelle déjà à démontrer l’intérêt pour les études de droit de continuer d’apprendre le droit romain¹. Cet illustre exemple permet de montrer que la question n’est pas nouvelle et semble se poser de tout temps que le droit romain est à l’ordre du jour des cursus en droit.

Les reproches à l’encontre du droit romain se concentrent bien souvent sur l’idée que le droit romain n’est plus en vigueur et lui collent par conséquent une étiquette d’obsolète, d’un droit mort par opposition au droit positif qui lui est utilisé au jour d’aujourd’hui. Pourtant il continue d’être enseigné et la

1. L.-A. WARNKONIG, *Oratio de studii iuris romani utilitate et necessitate*. Publice habita die 4 novembris 1817 cum in universitate leodiensi lectiones iuris romani solenniter aperiret, Liège, Université de Liège, 1819.

recherche universitaire en droit romain ne cesse d'augmenter² ; il convient donc d'opposer à ce reproche une démonstration de son utilité pour la pratique et la science du droit.

Afin de traiter le sujet au mieux, il semble préférable de scinder la contribution en deux parties ; la première, plutôt concentrée sur le phénomène du droit, s'attellera à démontrer l'intérêt de la connaissance du droit romain pour la compréhension du droit tandis que la seconde, plutôt centrée sur les règles juridiques et leur évolution, sera consacrée à démontrer l'omniprésence du droit romain dans notre droit d'aujourd'hui au travers de réflexions de droit comparé.

1. Ouverture sur le droit

Le droit romain est au cœur des racines complexes de notre droit, ce qui en fait l'un des meilleurs guides pour sa compréhension. Inhérent aux concepts juridiques du droit continental, il a survécu à la chute de l'empire du fait de sa réception dans nos systèmes juridiques, fruits d'alliages tissés au fil des années mais dont le droit romain reste, si pas « le », l'un des matériaux de base. Dès lors, la compréhension des concepts qui donnent vie à notre droit passe encore et toujours par la compréhension du droit romain duquel nous devons beaucoup³.

L'université

Dans l'un de ses nombreux plaidoyers pour l'interdisciplinarité en droit, Alain Supiot rapporte à cet effet l'affirmation de Luther qu' « un juriste qui est seulement juriste est une pauvre chose⁴. » On sent dans cette phrase toute la nécessité pour le

2. W. ERNST, *Justinian's Digest 9.2.51 in the Western Legal Canon. Roman Legal Thought and Modern Causality Concepts*, Cambridge, Intersentia, 2019, pp. 103 à 105 et 153 à 159.

3. R. ZIMMERMANN, *The Law of Obligations: Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford, Oxford University Press, 1996, préface (p. X).

4. *Ibid.*, p. 599.

juriste de s'ouvrir sur le monde car, toujours en ce sens que « la pensée juridique doit tenir tous les fils de l'expérience humaine⁵ », le raisonnement juridique consiste non seulement en l'application du droit tel qu'il est prescrit par les codes, mais aussi en la réalisation de tout un processus de qualification des faits et d'interprétation des normes à l'aune du contexte. Cette nécessité de mise en contexte de la norme et des concepts juridiques qu'elle renferme en vue de son application implique dès lors que, comme l'explique Jacques Chevalier, l'interprétation réalisée par le juriste « vise à démêler l'écheveau des significations, à dégager de l'enchevêtrement des textes certains fils conducteurs et à dénouer les contradictions éventuelles qu'ils recèlent⁶ ». Et c'est à cette fin que le juriste doit se voir armé de toute une série de savoirs sur ce contexte à l'origine de l'élaboration du concept juridique. L'enseignement de ce spectre d'éléments qui justement ne se retrouvent pas dans les codes peut être considéré comme l'un des points centraux de la connaissance du droit, permettant de plus que comprendre le droit ; d'être en mesure de raisonner dessus.

Ainsi, voir la philosophie et les principes à l'origine d'une norme demande de s'ouvrir à toute une série de connaissances⁷. Si l'on veut étudier le droit comme « un fait de culture enraciné dans une société singulière⁸ » plutôt que comme un article dans un code les recueillant par milliers, il faut donner aux juristes les moyens par l'apprentissage d'une méthodologie alliant l'application d'une règle à la compréhension des concepts qu'elle appelle dans leur historicité, permettant dès lors de « connaître

5. Ibid, p. 599.

6. J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », in: *Droit et société*, 2002/1 (n°50), p. 106.

7. A. SUPIOT, « Grandeur et petitesse des professeurs de droit », in: *Les cahiers du droit*, vol. 42, n°3, 2001, p. 599.

8. Ibid, p. 603.

les hommes et les choses dont le droit procède⁹». On peut avancer dans ce sens que la tâche d'apprentissage juridique ne diffère pas de celle d'un instituteur, dans son sens étymologique de *personne qui institue des êtres humains*¹⁰; les facultés de droit instituent des humanistes en donnant une capacité de production de raisonnement juridique. Donner une certaine appartenance à une communauté de sens résume aussi la tâche de l'instituteur; «il rend les enfants capables d'agir et d'apprendre par eux-mêmes en leur inculquant les disciplines requises par cet ordre¹¹».

En quoi le droit romain y contribue

Le monde romain ayant donné naissance à nombre d'institutions juridiques centrales pour notre système, la connaissance du droit romain apparaît dès lors comme inévitable si l'on désire maîtriser le spectre de connaissance orbitant autour de nos concepts juridiques modernisés. Rome est passé à la postériorité tant comme la plus grande puissance militaire de son époque que par sa puissance intellectuelle, qui apparaît clairement dans la qualité de son droit et cette base culturelle via sa réception par le droit canonique au Moyen-âge se répercutera ensuite jusque dans nos *corpus iuris* sécularisés. Des *veteres* aux codes civils d'aujourd'hui, en passant par le *Corpus Iuris Civilis* et les canonistes médiévaux, les concepts juridiques de notre matrice culturelle ont traversé les époques en changeant quand il le fallait de véhicule ou d'habit mais jamais de racines.

Le juriste d'aujourd'hui, *héritier de son passé*¹², peut tirer avantage de la connaissance de ces racines. Ainsi, l'argument rhétorique des historiens que «seul celui qui s'occupe de son

9. Ibid, p. 599.

10. A. SUPLOT, *Homo juridicus : essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2005, p. 77.

11. Ibid, p. 77.

12. D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de romeinen tot heden*, Gent, Academia Press, 2e editie, 2013, p. 428.

passé a la chance de ne pas rester l'esclave de son histoire¹³», trouve tout autant application dans le champ juridique. Si l'on se borne à la connaissance du droit positif en dépit de toute vision évolutive et contextualisée des concepts juridiques, ces œillères risquent d'occulter la nécessité de nombreux mécanismes juridiques, menant à des questionnements sur l'utilité voire l'application dudit mécanisme, ce qui bien souvent provoque la reproduction des erreurs et déséquilibres passés. *A contrario*, une connaissance du riche héritage du droit romain permet d'« ajouter à nos forces les forces des siècles passés¹⁴ », ce dont il serait effectivement dommage de se priver.

En outre, le droit romain connaît une grande propension internationale, qui malheureusement est souvent ignorée. Il permet la création d'une communauté internationale de juristes en réunissant à partir d'un concept d'origine de nombreux penseurs issus de nombreux systèmes juridiques différents et qui réfléchissent sur une même question juridique. Le retour par la racine commune, peut faciliter les échanges entre les juristes de systèmes différents et permet de véritablement matérialiser cette culture juridique commune dans une communauté de pensée. En opérant par détour par les racines, on peut approcher l'évolution des deux grands courants, *ius commune* et *iura particularia*, non pas comme une opposition permanente, mais sous l'angle d'un enchevêtrement, le premier transcendant le second¹⁵. Approcher la mosaïque européenne de particularismes comme tamisée par une grande teinte qui s'est développée en même temps et en interaction permanente permet une vision de notre *patchwork* juridique beaucoup plus

13. A. BÜRGE, «Le code civil et son évolution vers un droit imprégné d'individualisme libéral», *Revue trimestrielle de droit civil*, 2000, p. 12.

14. F.C. VON SAVIGNY et C. GUENOUX, *Traite de droit romain*, Paris, Firmin Didot, 1855, préface (p. XI).

15. A. SUPLOT, «Grandeur et petitesse des professeurs de droit», in: *Les Cahiers du Droit*, vol. 42, n°3, 2001, p.609.

ouverte à l'avancée que la vision conflictuelle entre droit commun et particularismes.

Enfin, nous soulignerons que la connaissance des éléments de base suffit comme tremplin à la réflexion, donnant conscience du système et permettant de relativiser les concepts. Il s'agit d'une défense du droit romain comme cours nécessaire parmi le vaste cursus en droit mais n'étant pas pour autant l'unique et le maintien de la situation actuelle permet largement d'atteindre ces objectifs. Nous proposons de clore cette sous-section par ce que Laureline Fontaine avance être le trait commun des grands juristes, à savoir de s'atteler à « la recherche de la compréhension du droit comme phénomène social, comme mode d'agir social, comme mode de réalisation d'ambitions philosophiques¹⁶ », ce qui à notre sens fait appel à une connaissance des racines.

Atouts de la connaissance du droit romain

Dans sa leçon inaugurale de 1866, Ernest Dubois donne deux raisons à l'étude du droit romain, qu'il qualifie de « tellement puissantes » qu'une seule suffirait pour justifier son enseignement ; il envisage d'une part une raison philosophique ou plutôt esthétique, et d'autre part une raison historique¹⁷. Esthétique d'abord car le droit romain est un modèle et à ce titre le professeur nancéien enjoint à ce que « de même qu'on étudie les poètes et toute la littérature classique pour se former le goût littéraire, de même vous étudierez les jurisconsultes pour vous former le sens juridique¹⁸ », historique ensuite, le droit romain étant la « source et origine de notre législation actuelle¹⁹ ».

16. L. FONTAINE, Qu'est-ce qu'un « grand » juriste? Essai sur les juristes et la pensée juridique moderne, Paris, Lextenso, 2012, p. 174.

17. E. DUBOIS, « Leçon inaugurale de 1866 », Revue historique de droit français et étranger, vol 12, Paris, Dalloz, 1866, p. 554.

18. Ibid, p. 556.

19. Ibid, p. 557.

§ *Histoire*

Lorsqu'on s'interroge sur l'utilité de l'étude du droit romain et les champs cognitifs qui s'en nourrissent, la connaissance historique apparaît sans surprise comme l'une des principales intéressées car le droit romain « permet de voir, mieux qu'aucun autre droit ancien, comment le droit naît et se transforme sous l'action des facteurs économiques et politiques, religieux et moraux²⁰. » Le lien entre l'apprentissage du droit romain et de l'histoire du droit est flagrant, à tel point que dans certaines facultés, comme à l'université de Gand, le cours de droit romain et d'histoire du droit sont réunis en un seul et même cours. On peut certes s'interroger sur la nécessité de l'histoire dans l'étude du droit et la réponse appelle un article de ce genre à elle seule²¹ ; au vu des rapports étroits entre droit et société, il va de soi que la compréhension des principes sous-tendus par les normes d'un système juridique requiert une connaissance approfondie de l'histoire dans laquelle ce système s'enracine. Dès lors, le droit romain étant à l'origine même de nombre de nos concepts juridiques, son étude dans une dimension historique ne peut qu'être profitable au juriste.

Ainsi, en ce que le droit romain permet d'observer « la dimension symbolique de l'expérience passée, capable d'impulser l'action présente²² », il est intéressant de profiter des savoirs historiques qui lui sont inhérents sur nombre de concepts juridiques comme plus globalement sur notre société pour mieux appréhender un concept ou une institution d'aujourd'hui, voire d'être en mesure de visualiser le sens de son évolution. Dario Mantovani explique à ce propos que la perspective téléologique de l'histoire permet de voir transparaître l'impulsion qu'elle

20. A.-E. GIFFARD, *Précis de droit romain*, Paris, Dalloz, tome premier, 1933, p. 1.

21. Voyez notamment J.-F. GERKENS, « *Privaatrecht en rechtsvergelijking: wat is de plaats van de geschiedenis?* », Tilburg, Inaugurale lezing, 2009.

22. C. MOATTI, *Res publica : histoire romaine de la chose publique*, Paris, Fayard, 2018, p. 19.

donne à la rationalisation du droit ; ce qui permet d'expliquer les progrès du droit romain dans son histoire²³, mais nous pensons que cette affirmation convient aussi au-delà de l'histoire romaine et peut aller jusqu'à la forme actuelle du droit que souvent l'on qualifie de moderne dans une tentative d'affranchir le monde juridique de son passé qui pourtant lui colle à la peau ; « Les barrières des lois positives sont à l'existence politique de l'homme ce que la mémoire est à son expérience historique : elles garantissent la préexistence d'un monde commun²⁴ ».

§ *Logique*

La remarquable capacité des juristes romains à organiser leur droit dans une technique visionnaire conforte leur position de « meilleurs maîtres pour l'apprenti juriste²⁵ », idée qui rejoint l'argument esthétique d'Ernest Dubois, et qui avançait également que « partout et toujours, pour se former le sens juridique, on devra recourir aux jurisconsultes romains²⁶ ». Dès l'origine et pendant plus de douze siècles, des générations de jurisconsultes vont contribuer au perfectionnement de ce droit, ce qui leur vaudra même l'admiration de François Laurent qui loue notamment « l'étincelle du génie qui distingue les jurisconsultes de Rome²⁷ ». Le développement et perfectionnement progressif du droit par le travail des jurisconsultes donne à l'exercice de compréhension du système légal romain un grand intérêt pour l'acquisition d'une certaine logique du droit. De là, tout qui est en mesure de réaliser l'exercice de compréhension et maîtrise de la logique juridique romaine ne rencontrera

23. D. MANTOVANI, *Les juristes écrivains de la Rome antique : les œuvres des juristes comme littérature*, Paris, Les Belles Lettres, 2018, pp. 159-160.

24. A. SUPLOT, *Homo juridicus : essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2005, p. 107.

25. A.-E. GIFFARD, *Précis de droit romain*, Paris, Dalloz, tome premier, 1933, p. 1.

26. E. DUBOIS, « Leçon inaugurale de 1866 », *Revue historique de droit français et étranger*, vol 12, Paris, Dalloz, 1866, p. 556.

27. F. LAURENT, « Un mot sur les travaux récents de M. le Professeur Warnkonig », in : *Le messager des sciences historiques, des arts et de la bibliographie de Belgique*, Gand, Vanderhaegen, 1854, pp. 315-316.

aucun problème à faire de même pour tout autre système légal moderne.

Afin d'illustrer cette idée nous pouvons rapporter l'éloge que Dario Mantovani fait des *Institutes* de Gaius dans son ouvrage dédié aux juristes antiques. Il traite de plusieurs jurisconsultes dont principalement Gaius, jurisconsulte romain du II^e siècle dont on sait très peu mais dont les *Institutes*, manuel qu'il a écrit pour enseigner le droit romain à ses étudiants, nous sont parvenues. Il explique qu'ils ont pour but « de mettre sous les yeux du lecteur de manière tangible et frappante les figures juridiques et la logique de leurs rapports, faisant de ses élèves les témoins du fonctionnement du droit, participant à une expérience grâce à laquelle ils forment leur propre sens juridique²⁸ ».

§ Raisonement casuistique

Allant de pair avec la logique romaine que nous venons d'évoquer, le raisonnement casuistique dont est imprégné le système juridique romain mérite également d'être mis en avant. De façon très imagée, on pourrait illustrer le fonctionnement de la casuistique romaine par une vache, broutant les pâturages de normes juridiques qui seront ensuite digérées par le travail des jurisconsultes pour finalement obtenir un produit [lait] utilisable et re-travaillable. Les masses de législations sont ainsi ruminées, envisagées dans des cas particuliers facilement compréhensibles qui permettent à la fois une portée générale comme une portée aux cas d'espèce par l'analogie.

Dans la préface de son traité de droit romain, Savigny fait l'éloge de la casuistique romaine en établissant que « ceux que la science passionne le plus trouvent parfois dans l'étude d'une espèce le meilleur des enseignements, et parviennent à une vivacité d'institution que les livres et leurs propres réflexions n'avaient pu leur donner²⁹ ». Il y a beaucoup à tirer de l'étude de la casuis-

28. D. MANTOVANI, *Les juristes écrivains de la Rome antique : les œuvres des juristes comme littérature*, Paris, Les Belles Lettres, 2018, p. 219.

29. F.C. VON SAVIGNY et C. GUENOUX, *Traité de droit romain*, Paris, Firmin Didot, 1855, préface (pp. XXI-XXII)

tique romaine pour le juriste car au cœur du travail juridique se trouve une navigation continue entre systèmes et cas d'espèce. Systématiser, « c'est-à-dire ramener à des lignes simples le chaos des espèces³⁰ », appelle ainsi une compréhension de ces espèces et de comment elles se détachent de la règle générale afin de percevoir comment dans un sens les comprendre dans un système conceptuel et dans l'autre sens savoir comment leur appliquer une règle dont ils semblent s'écarter. Les réflexions des juristes romains ne peuvent qu'aider à voir cette relation et comprendre cette appréhension duale du droit.

§ *Langue (latine)*

L'omniprésence des assertions latines dans le langage juridique témoigne de la marque laissée par le droit romain sur notre système. Si comme le souligne très justement Alain Supiot, « le droit et les institutions ne peuvent être compris que dans le lien intime qu'ils entretiennent avec leurs formulations linguistiques³¹ », il apparaît dès lors assez fâcheux d'utiliser un langage dont on ignore la signification et l'origine. Le lien entre un système juridique et la langue des individus qu'il régit est tel qu'il impose pour l'explication d'un concept propre à ce système l'usage d'un vocable de cette même langue et la compréhension la plus optimale du concept s'accompagne d'une maîtrise de ladite langue³². Une meilleure compréhension d'un système juridique s'accompagne de la connaissance de l'origine des formulations linguistiques qui le ponctuent, et dans notre cas l'influence du droit romain sur notre droit justifie amplement ce besoin de connaissance.

À la précision qu'appelle la langue juridique, l'étymologie peut apparaître comme un *guide de nuance*³³ ; si l'on veut nuan-

30. J. RIVERO, « Apologie pour les faiseurs de système », in: Pages de doctrine. Aux sources du droit, L'Etat et la politique, Paris, Dalloz, 1951, p. 3.

31. A. SUPIOT, « Grandeur et petitesse des professeurs de droit », in: Les cahiers du droit, vol. 42, n°3, 2001, p. 601.

32. Ibid, p. 601.

33. W. ERNST, Justinian's Digest 9.2.51 in the Western Legal Canon. Roman Legal Thought and Modern Causality Concepts, Cambridge, Intersentia, 2019, p. 68.

cer, voire insister sur certains aspects d'un cas, chaque mot compte lorsqu'on sait que ces phrases serviront ensuite de base pour la qualification juridique et donc le jugement de l'affaire. Il n'est nullement un secret qu'une bonne maîtrise de la langue nourrit une bonne maîtrise de l'application du droit.

La grande faille du tout anglais, qui bien que pratique car communément parlé, apparaît ainsi inévitablement dans son imprécision que lui coûte son absence de la genèse des concepts de droit continental; le latin n'a que très peu de souci à se faire sur la place de *lingua franca* des juristes, car bien qu'il ne soit plus parlé, les concepts juridiques romains ont influencé nos systèmes qui malgré leur perfectionnement au fil des siècles conservent la terminologie latine inhérente à de nombreux concepts. À titre purement exemplatif, car il serait assez fastidieux de lister toutes les assertions latines utilisées par les juristes dans toutes les langues, nous pouvons mentionner la distinction *obligatio-contributio* ou encore *negotium-instrumentum*, la conceptualisation du droit de propriété au travers de l'*usus-fructus-abusus*, ainsi que certains adages couramment utilisés comme *fraus omnia corrumpit*, *nemo plus iuris transferre potest quam ipse habet* ou encore *lex posterior priori derogat*.

Claudia Moatti a écrit qu'« il est indispensable, à l'heure où les mots semblent avoir perdu leur signification, de revenir de manière nouvelle vers la langue romaine du politique, Ne pouvant nous départir de cette langue dont nous avons hérité, nous devons l'objectiver, analyser ses effets de sens mais aussi de réel, pour mieux en comprendre les implications, appréhender ce qui se transmet malgré nous et éclairer notre propre présent³⁴».

2. Droit comparé

« Le droit romain a été en vigueur dans notre pays pendant dix-huit cents ans. Il n'a pu y demeurer si longtemps sans laisser des traces nombreuses et profondes ; on lui a emprunté un grand

34. C. MOATTI, *Res publica : histoire romaine de la chose publique*, Paris, Fayard, 2018, p. 10.

nombre de règles qui nous régissent aujourd'hui³⁵ ». Si Ernest Dubois fait ce constat pour le droit français, gardons-nous bien de le considérer comme un cas isolé. En effet, il n'est pas vain de rappeler que bien d'autres systèmes juridiques du monde entier ont également emprunté nombre de leurs règles au droit romain.

Le droit moderne allemand qui a inspiré d'autres ordres juridiques trouve ses fondements dans les travaux de juristes pandectistes qui étudièrent le droit romain classique. L'influence des pandectistes a dépassé les frontières nationales pour atteindre, notamment, celles de l'Italie, de la Suisse ou encore des Pays-Bas.

Le droit romain dans le droit privé français

Jusqu'il y a peu, la Belgique, qui n'avait pas encore entrepris sa propre codification du droit privé, appliquait toujours les règles héritées du Premier Empire à savoir celles du code dit "Napoléon", rédigé en 1804.

Néanmoins, tout comme Rome, celui-ci ne s'est pas fait en un jour. Effectivement, le chemin menant à la codification du droit français fut semé d'embûches. La principale résidait en la réunion de deux systèmes antagonistes en France : le droit coutumier et le droit romain. Le code civil de Napoléon, afin d'unifier le droit en vigueur, est donc le résultat d'un compromis. Ainsi, la commission de quatre juristes chargée par l'Empereur de la codification était composée de juristes spécialisés en droit coutumier pour moitié et en droit romain pour l'autre.

Le droit des obligations ainsi que le droit des testaments, dans le code de 1804, sont, notamment, deux matières largement inspirées du droit romain.

Les territoires belges unifiés par l'annexion française en 1895, se virent appliquer le Code Napoléon. Et c'est en partie grâce à la présence du droit romain dans ledit code que sa

35. E. DUBOIS, « Leçon inaugurale de 1866 », in : *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 12, Paris, Dalloz, 1866, p. 556-557.

réception en Belgique fut possible³⁶. En effet, le droit romain avait déjà sa place dans les provinces belges, ainsi que dans les universités dans lesquelles il était enseigné avec le droit canonique. Les emprunts au droit romain que l'on retrouve dans le code de 1804 permirent donc à ce dernier d'être reçu en droit belge, et plus tard, lors de l'indépendance de notre pays, d'être appelé à demeurer alors même qu'aucune concertation entre les juristes français et belges n'avait eu lieu lors de sa rédaction.

La connaissance du droit romain n'est pas superflue quand on sait que le droit français régit l'organisation des territoires belges depuis 1804 et encore en partie aujourd'hui. Elle permet l'appréhension de l'origine des règles de notre ancien code civil mais, le nouveau code civil belge, pourtant plus récent, ne changera pas ce constat.

Le droit romain dans le nouveau code civil belge

Depuis le 1er novembre 2020 et l'entrée en vigueur du livre 8, la Belgique se dote progressivement d'un nouveau code civil. Le droit romain, cependant, ne s'en trouve pas moins écarté. Le législateur continue, ainsi que l'avaient fait les codificateurs français, à se baser sur des solutions déjà utilisées dans l'Antiquité. La codification belge se veut d'ailleurs une codification à droit constant, n'ayant guère pour objectif de révolutionner le droit privé.

Le droit des biens, qui trouve désormais sa place dans le livre 3 du Code civil belge, regorge d'exemples de concepts déjà utilisés en droit romain. Lorsque le législateur, à l'article 3.3 du code, tranche la controverse et opte pour un système fermé de droits réels ne permettant la création d'aucun autre droit que ceux établis dans le présent livre, il choisit un système de *numerus clausus* de droits réels exactement comme cela existait chez les romains. Plus encore, les droits réels énoncés limitativement dans notre code civil, tels que la servitude, l'usufruit,

36. S. BOUABDALLAH, «L'adhésion au droit imposé par l'occupant français» in: La réception du modèle français en droit civil belge, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 47-66.

la superficie et l'emphytéose trouvent leur origine dans le droit romain³⁷. L'action possessoire, offerte par l'article 3.25 au possesseur d'un droit réel immobilier, prend également sa source dans le droit romain. En effet, lorsqu'un possesseur n'avait pas encore pu usucaper, c'est à dire devenir propriétaire de la chose par possession après l'écoulement d'un certain délai, le droit romain le protégeait par la propriété prétorienne. Enfin, de manière similaire à ce qui existait dans la Loi des douze tables en droit romain, l'article 3.63 limite l'étendue verticale de la propriété foncière.

Le nouveau droit des obligations, établi dans le livre 5 n'est pas en reste quant à l'utilisation du droit romain. La définition de l'obligation elle-même, disposée à l'article 5.1 du code, est largement inspirée de la définition qu'en faisait Justinien dans ses *Institutes*.

La recodification du droit privé n'aura pas empêché le droit romain d'y trouver à nouveau sa place. L'étude du droit romain a donc encore tout son sens dans ce nouveau système juridique dont la Belgique se pourvoit petit à petit.

En conclusion

Cette contribution en mettant en avant l'universalité du droit romain, ce qui permettait il y a un siècle à Rudolf von Jhering de le porter au rang de droit positif³⁸, tend à démontrer que ce constat est toujours d'actualité. Cette universalité se matérialise au travers de son caractère inhérent à notre droit; tant en ce qui concerne les éléments culturels qui ont été transformés selon les choix de valeurs de notre société et qui nour-

37. H. JONES, « Prologue » in: N. MASSAGER, *Droit civil. Tome I. Droit familial et droit patrimonial de la famille, droit des biens et droits réels*, Limal, Anthemis, 2020, p. 229-236.

38. R. VON JHERING, *L'esprit du droit romain*, Paris, Librairie A. Marescq, 1910.

rissent la pensée juridique³⁹, qu'à l'intérieur des codes par les racines mêmes de la plupart de nos règles juridiques⁴⁰.

Si le droit romain a influencé de nombreux systèmes juridiques, il a également laissé ses traces dans notre ordre juridique. En Belgique, le code Napoléon, ainsi que son successeur, le nouveau code civil belge, empruntent tous deux de multiples enseignements au droit romain, dont la place au sein des formations en droit apparaît dès lors inéluctable.

Nous avons cité Dario Mantovani, qui après avoir traversé de nombreux aspects du discours juridique, met en lumière que « cet itinéraire a révélé que le discours juridique était imprégné de philosophie, d'histoire, de réalisme expressif mais aussi que chaque apport était transfiguré par un travail de réorganisation centré sur la question juridique à résoudre⁴¹ ». Les premiers mots du Digest n'ont jamais perdu de leur actualité ; *ius est ars boni et aequi*.

39. D. MANTOVANI, Les juristes écrivains de la Rome antique : les œuvres des juristes comme littérature, Paris, Les Belles Lettres, 2018, p. 237.

40. J.-F. GERKENS, Droit privé comparé, Bruxelles, Larcier, 2007.

41. D. MANTOVANI, Les juristes écrivains de la Rome antique : les œuvres des juristes comme littérature, Paris, Les Belles Lettres, 2018, p. 237.